

PRÉFET DE GIRONDE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales**

Bordeaux le, 2 OCT. 2018

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**CENTRE DE RECYCLAGE DE BORDEAUX METROPOLE A
BORDEAUX SURCOUF**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le récépissé de déclaration du 29/01/2008 ;
- VU** le courrier préfectoral du 20/02/2015 donnant acte de l'antériorité ;
- VU** l'arrêté du 21/06/18 modifiant l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 28 novembre 2017 par Bordeaux Métropole dont le siège social est à Hôtel de la Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33 067 Bordeaux Cedex pour l'extension d'un centre de recyclage (rubriques n°2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bordeaux ;
- VU** le décret n°2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le courrier reçu le 05 juillet 2018 indiquant le classement du site au régime de l'enregistrement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 20 août 2018 par courriel à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 21 août 2018 ;
- VU** le rapport du 19 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que suite au décret du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'installation n'est soumise plus qu'au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de Bordeaux Métropole dont le siège social est situé à Hôtel de la Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33 067 Bordeaux Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 novembre 2017 et du 05 juillet 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bordeaux, à l'adresse Zone industrielle Alfred Daney rue Surcouf 33 000 Bordeaux. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	760 m ³	E
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la	< 7 tonnes	DC

	quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes		
--	--	--	--

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Zone
Bordeaux	T E 27	US4

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 novembre 2017 et du 05 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 21/06/18 modifiant l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie des Bordeaux et peut y être consulté ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie des Bordeaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressé à la préfecture de Gironde (SPE) ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à Bordeaux Métropole.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

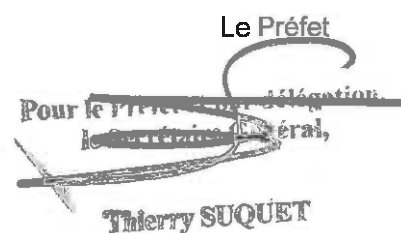
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Maire de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le Préfet



Pour le Préfet, en sa qualité de
Secrétaire Général,
Thierry SUQUET